

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant approbation d'un contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire conclu entre EDF et RTE

**Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.**

### 1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

### 2. CONTRAT SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 321-11 du code de l'énergie qui prévoit que RTE « veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau », RTE a organisé en septembre 2016 un appel d'offres pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 (ci-après « appel d'offres réserves »).

L'« appel d'offres réserves » publié sur l'espace clients de RTE comportait :

- le règlement de consultation explicitant les critères de sélection des offres ;
- le cahier des charges explicitant les exigences techniques minimales attendues ;

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

- le cahier des charges pour la mise en place de l'observabilité des entités d'ajustement agréées à la réserve rapide et complémentaire ainsi que ses annexes ;
- la procédure d'agrément technique des capacités en vue de leur participation aux réserves rapide et complémentaire ;
- le modèle de contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire destiné à être signé avec les lauréats de l'appel d'offres.

L' « appel d'offres réserves » a abouti à la signature de différents contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire dont un conclu entre RTE et EDF.

Ce contrat a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières selon lesquelles EDF garantit à RTE la mise à disposition de puissance sur le mécanisme d'ajustement, par la soumission d'offres sur des entités d'ajustement agréées, et selon des conditions techniques précisées dans le contrat.

Ce contrat, établi sur le modèle de contrat susmentionné, a été signé le 9 décembre 2016 et reçu par la CRE le 26 décembre 2016. Ce contrat a été conclu pour une période de douze mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

En l'espèce, le contrat objet de la présente délibération porte sur [confidentiel] engagements, dont [confidentiel] au titre de la réserve rapide et [confidentiel] au titre de la réserve complémentaire.

Ce contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

### 3. ANALYSE DU CONTRAT

L'article L. 321-11 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. [...] A cette fin, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés. Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies à l'article L. 321-10 ».

L'article L. 321-10 du code de l'énergie prévoit que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. [...] A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel mentionnés à l'article L. 321-9 ».

La CRE considère qu'en raison de leur objet, les prestations de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire fournies par EDF à RTE conformément au modèle décrit ci-dessus constituent des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du gestionnaire de réseau de transport en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système. Le contrat encadrant ces prestations relève ainsi de l'exception prévue au premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

L' « appel d'offres réserves » organisé par RTE a été publié officiellement sur l'espace clients du site Internet de RTE, accessible à tous les acteurs du marché de l'énergie, en amont de l'appel d'offres.

La CRE considère que cette procédure est de nature à garantir que les prestations de service découlant du modèle du contrat respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation prévoient que « la règle d'attribution du contrat est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW ».

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service correspondantes sont conformes aux conditions du marché.

### 4. DÉCISION DE LA CRE

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat conclu le 9 décembre 2016 entre RTE et EDF, et établi sur le modèle de contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire.

La présente approbation est valable jusqu'au terme du contrat, soit le 31 décembre 2017. Elle s'applique aux avenants qui pourraient être conclus entre RTE et EDF dans le seul but de faire face à l'éventuel défaut de qualification d'un ou de plusieurs des lauréats pour une partie de la capacité engagée lors de l' « appel d'offres ».

## DÉLIBÉRATION

---

2 février 2017

*réserves* », et dans l'hypothèse où la modification de l'attribution initiale du marché aboutirait à sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse parmi celles qui n'auraient pas été initialement retenues. Le cas échéant, ces avenants devront être notifiés à la CRE dans les meilleurs délais suivant leur signature, accompagnés des éléments justifiant le respect de ces conditions.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Fait à Paris, le 2 février 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE